

**T. B. (n° 4)**

**c.**

**OMS**

(Recours en exécution)

**127<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 4093**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en exécution du jugement 3689, formé par M. J. T. B. le 4 septembre 2017, la réponse de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) du 30 octobre 2017, la réplique du requérant du 16 janvier 2018 et la duplique de l'OMS du 7 mai 2018;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VI, paragraphe 1, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

**CONSIDÈRE :**

1. Dans le jugement 3689, prononcé le 6 juillet 2016, le Tribunal, statuant sur la quatrième requête du requérant, déclara, après avoir notamment relevé que ce dernier avait été gravement exposé au risque de contracter l'onchocercose lorsqu'il avait été employé par l'OMS en qualité de captureur de simulies, que «l'affection oculaire de l'intéressé d[eva]it être regardée comme imputable à l'Organisation». En vertu du point 2 du dispositif dudit jugement, le Tribunal condamna en conséquence l'OMS à verser au requérant les sommes dues à celui-ci au titre de droits pécuniaires qui lui étaient reconnus au considérant 4, en précisant que ces sommes seraient «majorées d'intérêts dans les

conditions indiquées au même considérant». Ce dernier se lisait en partie comme suit :

«Il y a lieu [...] d'accorder au requérant l'ensemble des droits pécuniaires dont il aurait bénéficié en vertu des règles en vigueur à l'OMS à la date de sa demande de prise en charge médicale, soit le 5 août 1994, et de lui verser les sommes correspondantes dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter du prononcé du présent jugement, faute de quoi celles-ci porteront intérêt au taux de 5 pour cent l'an à compter de la date dudit prononcé jusqu'à la date de leur paiement.»

2. Si l'indemnité pour tort moral de 30 000 dollars des États-Unis que l'OMS avait été par ailleurs condamnée à verser au requérant en vertu du jugement 3689 lui fut payée dès le mois d'août 2016, le versement à l'intéressé des sommes ci-dessus évoquées n'intervint, pour sa part, qu'en avril et mai 2017, soit bien au-delà du délai de quatre-vingt-dix jours prévu par ce jugement.

Le requérant demande au Tribunal, par la voie du recours en exécution, d'ordonner à l'Organisation de lui verser les intérêts moratoires dont, aux termes dudit jugement, celle-ci aurait ainsi dû s'acquitter et qu'elle a pourtant refusé de lui payer.

3. Il convient de rappeler que les jugements rendus par le Tribunal, qui sont, en vertu de l'article VI de son Statut, «définitifs et sans appel» et sont, en outre, revêtus de l'autorité de la chose jugée, présentent un caractère immédiatement exécutoire (voir, par exemple, les jugements 3003, au considérant 12, et 3152, au considérant 11). Ne pouvant, hors l'hypothèse d'admission d'un recours en révision, être ultérieurement remis en cause, ils doivent être exécutés tels qu'ils ont été prononcés (voir, par exemple, les jugements 3566, au considérant 6, et 3635, au considérant 4). Les parties sont tenues de collaborer de bonne foi à cette exécution (voir, par exemple, les jugements 2684, au considérant 6, et 3823, au considérant 4).

4. Selon les «Dispositions régissant l'indemnisation des membres du personnel en cas de maladie, d'accident ou de décès imputable à l'exercice de fonctions officielles au service de l'Organisation mondiale de la santé» en date du 15 novembre 1992, applicables en l'espèce, les

sommes dues à l'intéressé consistaient notamment en une pension d'invalidité — à verser, en partie à titre rétroactif, à compter de 1994 —, une indemnité pour perte définitive de fonction ainsi que le remboursement de frais médicaux et de déplacement.

5. S'agissant de la pension d'invalidité et de l'indemnité pour perte définitive de fonction, dont le montant devait être fixé sur la base d'un examen médical que le requérant a été invité à subir, l'OMS justifie le retard pris dans leur attribution par le fait que le docteur B., chargé de pratiquer cet examen, a négligé de lui communiquer certains de ses résultats, en dépit de nombreuses relances. Faisant valoir que cette carence n'est pas imputable à l'Organisation et qu'elle empêchait le versement des sommes correspondantes dans le délai prescrit, d'autant que la détermination de celles-ci nécessitait par ailleurs des calculs d'une grande complexité, la défenderesse soutient que les intérêts prévus dans le jugement 3689 n'ont pas à être mis à sa charge.

Mais, d'une part, il y a lieu de relever que la cause du retard d'exécution du jugement n'est nullement imputable au requérant, qui, en ce qui le concerne, a coopéré de bonne foi à cette exécution. Il ressort en effet des pièces du dossier que l'intéressé s'est rapidement soumis à l'examen médical en cause, qui a eu lieu dans une polyclinique à Abidjan que l'OMS avait elle-même choisie.

D'autre part, si la jurisprudence du Tribunal admet certes, par exception au principe rappelé au considérant 3 ci-dessus, qu'une organisation internationale puisse s'abstenir d'exécuter un jugement tel qu'il avait été prononcé si cette exécution s'avère impossible en raison de faits ultérieurs ou de faits antérieurs dont le Tribunal n'avait pas connaissance lorsqu'il a statué sur l'affaire (voir notamment les jugements 3261, au considérant 16, et 3824, au considérant 4), l'OMS n'est pas fondée à soutenir qu'elle se serait heurtée, en l'espèce, à une telle impossibilité. À supposer même, en effet, qu'elle n'ait pas été en mesure d'intervenir plus efficacement auprès du docteur B. pour obtenir en temps voulu la totalité des informations qui lui étaient nécessaires, l'Organisation aurait pu, par exemple, demander au requérant de se soumettre à un nouvel examen médical confié à un autre médecin.

Du reste, il ressort d'un courriel adressé au requérant le 10 février 2017 que, si les résultats d'examen initialement transmis par le docteur B. étaient jugés insuffisants pour permettre d'évaluer sa perte de fonction, les services de l'OMS n'en ont finalement pas moins décidé de poursuivre la procédure en soumettant le dossier au médecin expert compétent malgré l'absence des données manquantes, ce dont il se déduit que ces dernières n'étaient en réalité pas strictement indispensables, et rien n'indique au dossier que cette solution n'aurait pas pu être mise en œuvre plus tôt.

Enfin, s'il est exact que la détermination du montant de la pension d'invalidité et de l'indemnité pour perte définitive de fonction de l'intéressé présentait, en l'espèce, une certaine difficulté, en raison tant de la diversité des paramètres à prendre en compte que de la longue durée sur laquelle devaient porter rétroactivement certains calculs, la défenderesse ne démontre nullement qu'il lui eût été impossible de fixer ce montant dans le délai qui lui était imparti pour ce faire.

6. S'agissant du remboursement de frais médicaux et de déplacement, l'OMS fait valoir que, contrairement aux exigences requises, le requérant n'a produit qu'une partie des factures originales et des preuves de paiement afférentes aux frais en cause, ce qui a complexifié le traitement de son dossier. Mais, s'il est vrai que l'intéressé n'a été en mesure de fournir des justificatifs que pour une faible partie des dépenses supportées à ce titre — ce qui peut d'ailleurs aisément se comprendre eu égard au fait que celles-ci s'étendaient sur une période de vingt-deux ans —, il était cependant possible de procéder à une évaluation du montant total de ces frais sur une base estimative. Telle est bien, du reste, la solution finalement retenue par le Comité consultatif pour les questions d'indemnités, compétent en la matière, qui a défini une méthodologie sommaire à cet effet. Or, là encore, rien ne permet de considérer que cette évaluation n'aurait pas pu être opérée dans le délai prescrit.

7. Au demeurant, si l'Organisation estimait que le jugement 3689 ne pouvait être exécuté conformément à ses termes, il lui appartenait de saisir le Tribunal d'un recours en révision de celui-ci (voir les

jugements 3635, au considérant 8, ou 3825, au considérant 8). Or, force est de constater qu'elle n'a pas formé de tel recours en l'espèce.

8. Il résulte de ce qui précède que l'OMS est tenue de verser au requérant les intérêts moratoires prévus par le Tribunal dans le jugement 3689. Il importe d'ailleurs de rappeler que de tels intérêts ne correspondent qu'à une indemnisation objective du temps écoulé à compter de la date d'exigibilité de la créance au principal et que la simple constatation d'un retard de paiement de cette dernière suffit dès lors à en justifier le versement, que le comportement du débiteur ait été fautif ou non (voir, par exemple, le jugement 1403, au considérant 8).

9. La défenderesse sollicite du Tribunal que, dans l'hypothèse où son argumentation serait ainsi écartée, celui-ci «ne la condamne pas au paiement d'intérêts à calculer sur les sommes dues, mais au paiement d'une somme forfaitaire fixe pour solde de tout compte». Mais il n'appartient pas au Tribunal de modifier, à l'occasion de l'examen d'un recours en exécution, la teneur des dispositions du jugement faisant l'objet de ce recours et il ne saurait donc, en tout état de cause, fixer le montant de l'indemnisation du retard de paiement des sommes dues au requérant de façon différente de celle prévue dans le jugement 3689.

Par ces motifs,

**DÉCIDE :**

L'OMS versera au requérant, conformément au point 2 du dispositif du jugement 3689, des intérêts au taux de 5 pour cent l'an sur les sommes dues au titre des droits reconnus à l'intéressé au considérant 4 de ce jugement qui ne lui ont pas été versées dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter du prononcé de celui-ci. Ces intérêts courront, pour chacune de ces sommes, à compter de la date dudit prononcé jusqu'à la date de leur paiement.

Ainsi jugé, le 15 novembre 2018, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M. Patrick Frydman, Vice-président, et M<sup>me</sup> Fatoumata Diakité, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 février 2019.

GIUSEPPE BARBAGALLO

PATRICK FRYDMAN

FATOUMATA DIAKITÉ

DRAŽEN PETROVIĆ